



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Unité nature

ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement et plus particulièrement son titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Calvados en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2000 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Germain de Livet et Le Breuil en Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau fédéral défini comme eaux closes situé sur la commune de Breuil-en-Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau "Terre d'Auge" défini comme eaux closes situé sur la commune de Pont L'Evêque ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons dans le plan d'eau de Breuil-en-Bessin

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2025 donnant délégation de signature à monsieur Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 donnant subdélégation de signature de M. Alexandre ROYER à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° IDF-2025-01-13-00004 du 13 janvier 2025 interdisant la pêche du saumon atlantique (*salmo salar*) sur le bassin Seine-Normandie pour l'année 2025 ;

VU la délibération des membres du conseil d'administration de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 17 décembre 2024 qui sollicite des modifications portant sur l'arrêté du 25 avril 2024 sus-visé ;

VU l'avis de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 février 2025 ;

VU la consultation auprès de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de saumon atlantique en fermant la pêche jusqu'au 31 décembre 2025 au regard de l'état critique des dites populations sur l'ensemble des bassins colonisés par l'espèce ;

CONSIDÉRANT la mise en cohérence de l'arrêté départemental de pêche en eau douce avec l'arrêté du 13 janvier 2025 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie a fait l'objet d'une consultation du public du 11 décembre 2024 au 1er janvier 2025 en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications portées par le présent arrêté ne sont pas considérées comme ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le principe de la mesure de la double maille de 60-80 cm pour le Brochet est d'autoriser des prélèvements dans une classe abondante de la population afin de favoriser la préservation des gros géniteurs dont la forte capacité de reproduction (nombre et taille des œufs) contribue favorablement à la dynamique de population et que l'espèce a toujours un statut « vulnérable » dans la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la Truite Condéenne" du 1^{er} février 2025, les membres de l'association ont voté favorablement à la mise en place d'un parcours spécifique de graciation du poisson sur le cours du cours d'eau La Druance (sur le territoire de la commune de Condé-en-Normandie sur le tronçon renaturé suite aux travaux d'effacement du barrage de Pontécoulant réalisés en 2015) ;

CONSIDÉRANT la convention amiable du droit de pêche du 6 janvier 2025 entre le président de l'AAPPMA « Truite Condéenne » et le propriétaire, Monsieur Pascal LECOIS ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 436-73 du code de l'environnement relatif aux réserves de pêche dans lesquelles la pêche est interdite en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, mentionne le caractère temporaire de la mesure dont la durée peut aller jusqu'à cinq années consécutives ;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier les limites de certaines réserves aujourd'hui imprécises fixées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 sus-visé, en remplaçant la notion de « barrage » par celle de « passe à poissons » pour les ouvrages en dispoant ;

CONSIDÉRANT le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles en vue de protéger les populations d'espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT le mauvais état de conservation des populations de lamproie,

CONSIDÉRANT que les autres modifications portées par le présent arrêté ne sont pas considérées comme ayant une incidence sur l'environnement eu égard au principe de protection des populations piscicoles en déclin ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : les limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-Mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer entre Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEYS (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

Article 2 : le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie,
- 2^{ème} catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 tel que listés ci-dessous.

Cours d'eau/plans d'eau	Limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à Bayeux, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents

LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Le lac retenue EDF	de Saint-Philbert (commune de Les-Isles-Bardel)

Article 3 : Classement au titre des truites de mer et des saumons

3-A/Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LE CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

3-B/Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

Article 4 : les périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus (à l'exception des cas précisés à l'article 6).

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 5 : les dispositions générales liées à la période de pêche à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : les périodes d'ouverture spécifiques

6-A/Dispositions spécifiques

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Pêche interdite jusqu'au 31 décembre 2025. Tout saumon atlantique capturé accidentellement doit être immédiatement remis à l'eau.
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer.</p> <p>L'ouverture est prolongée au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p>
Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	Ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus

Lamproies (marines et fluviatiles)	Interdit toute l'année
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)	Interdit toute l'année
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	Cours d'eau de 2ème catégorie : du 15 février au 15 juillet inclus Cours d'eau de 1ère catégorie : Du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet inclus dans le Bassin Seine-Normandie sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année
Truite Fario (<i>Salmo trutta fario</i>) Saumon de Fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

	EAUX DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	Ouverture du 1 ^{er} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} samedi du mois de juin au 31 décembre inclus
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	Ouverture du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus Interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> (<i>Astacus astacus</i>) <u>à pattes blanches</u> (<i>Austropotamobius pallipes</i>) <u>à pattes grêles ou des torrents</u> (<i>Astacus leptodactylus</i>)	Interdit toute l'année	
Autres Ecrevisses : <u>Signal</u> (<i>Pacifastacus leniusculus</i>)	Interdit toute l'année	Ouverture toute l'année – transport interdit à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine et Louisiane

	EAUX DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
<u>Américaine</u> (<i>Orconectes limosus</i>) <u>Louisiane</u> (<i>Procambarus clarkii</i>)	Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
<u>Grenouilles :</u> <u>verte ou dite commune</u> (<i>Pelophylax esculentus</i>) kl. <u>rousse</u> (<i>Rana temporaria</i>)	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons.

6-C Nombre de captures autorisé

Truite de mer * (<i>Salmo trutta trutta</i>)	6 truites dont 2 truites fario (truite sédentaire, truite de mer, truite lacustre) au maximum,	
Truite Fario (<i>Salmo trutta fario</i>)		
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)		
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	1	/
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	2 brochets au maximum	3 dont 2 brochets au maximum
Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	Les sandres et black-bass pêchés en 1 ^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés	
Black-bass (<i>Micropterus salmoide</i>)		
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	2	

* Uniquement sur cours d'eau ou sections de cours d'eau classés à truite de mer (cf. article 3-A)

Article 7 : les tailles légales de capture

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons ; du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

Désignation des espèces	Taille légale de capture autorisée
Truite de mer (Salmo trutta trutta)	35 cm
Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	25 cm
Ombre commun (Thymallus thymallus)	35 cm
Brochet* (Esox lucius)	Entre 60 et 80 cm sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau de 2ème catégorie autorisés
Sandre** (Sander lucioperca)	50 cm
Saumon de fontaine (Salvelinus fontinalis)	23 cm

Désignation des espèces	Taille légale de capture autorisée
Truite Fario (Salmo trutta fario)	Sur le bassin de la Vire : 25cm Sur les bassins de l'Aure, la Seulles, la Touques, l'Orne, la Dives : 30 cm
Aloses ; (Alosa alosa) et (Alosa fallax)	30 cm
Mulet porc (Chelon ramada)	30 cm
Bar commun (Dicentrarchus labrax)	42 cm
Grenouille verte (Pelophylax kl. Esculentus)	9 cm

*Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus dans les eaux de 1ère catégorie doit être immédiatement remis à l'eau.

**Les sandres et black-bass pêchés en 1ère catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

Article 8 : les procédés et mode de pêche autorisés en 1ère et 2ème catégorie et parcours

8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés

	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE et Parcours
<u>Eaux libres</u>	1 ligne montée sur canne* 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	3 lignes montées sur canne dans un rayon de 10 m autour du pêcheur 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.

<u>Eaux closes</u> TERRE D'AUGE à PONT-L'EVÊQUE et Plan d'eau de Breuil-en-Bessin sous réserve de la levée de l'arrêté préfectoral d'interdiction de pêche du 31 mars 2023	Pas concerné	3 lignes montées sur canne dans un rayon de 10 m autour du pêcheur (1 seule ligne au plan d'eau du Breuil-en-Bessin) 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
---	--------------	---

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Salmonidés migrateurs sur la Vire :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 2^{ème} samedi de juillet au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

- Aloses sur la Vire :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au dernier samedi d'avril exclu.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du dernier samedi d'avril au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques :

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	Confluence de la Laize	Barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Chemin du Bac d'Athis	Ancienne passerelle SNCF (Pont au-dessus de l'Orne)
	Fleury-sur-Orne	Pointe aval île Enchantée	Mur clôturant la première habitation
	Saint-André-sur-Orne	Pont de la RD89 à Saint-André-sur-Orne	Pont de la N814
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Limite parcelle cadastrale OC 95	Barrage du Grand Moulin
	Feuguerolles-Bully	Pont de la RD89 à Saint-André-sur-Orne	Pont de la Voie verte de Feuguerolles-Bully
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » Limite parcelle cadastrale ZC 105	Confluence du ruisseau de Neumer

	Le Hom	Parcours fédéral sur 290m Rive des parcelles cadastrales ZE 23, ZE 25
	Maizet/Amayé-sur-Orne	Parcours fédéral sur 2000 m Rive des parcelles cadastrales ZD 15, ZC 46, ZC 42 commune de Maizet et AC 68 commune d'Amayé-sur-Orne
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Troarn	Parcours fédéral pancarté sur environ 460 m Rive des parcelles cadastrales ZE 37, ZE 48

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2/ Parcours de graciacion dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

L'ODON

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±2800m)	Pont RD174 Communes de Bougy et Val d'Ary.	Pont Neuf Communes de Gavrus et Mondrainville
Parcours n°2 (±850m)	Pont de l'église de Verson sur la RD 214 en rive gauche	Passerelle de la station d'épuration de Verson en rive gauche
	Pont de l'église sur la RD 214 en rive droite	50 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson en rive droite
Parcours n°3 (±830m)	En amont du site de l'Abbaye Notre Dame d'Aunay, commune d'Aunay-sur-Odon. Les limites amont-aval sont pancartées.	

LA LAIZE

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±1300m)	Pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps	Carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel », commune de Fresney-le-Puceux
Parcours n°2 (±1300m)	Passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse », commune de Fresney-le-Puceux	Haras de Jacob Mesnil, commune de Bretteville-sur-Laize

LA TOUQUES

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±450m)	Pont du boulevard Louis Pasteur, commune de Lisieux	Confluence avec l'Orbiquet, commune de Lisieux

LA VIRE

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±800m)	Pont RD524 Martilly, commune de Vire Normandie	Pont des Vaux en amont immédiat de la confluence avec la Virène, commune de Vire Normandie.

LA DRUANCE

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±1250m)	Limite amont de la parcelle A241 en rive gauche	Pont conduisant au hameau de la Gravelière

8-B-3/ Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

LA TOUQUES

	<u>Limite amont</u>	<u>Limite aval</u>
Parcours n°1	Pont d'Auquainville (parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge)	Amont du moulin de la Forge (parcelle D39 sur la commune de Prêtréville)
Parcours n°2	Confluence avec la Paquine (parcelle B65 sur la commune OUILLY-le-Vicomte)	Amont du bois de peuplier situé en rive gauche (parcelle Z127 sur la commune de Coquainvilliers)

Article 9 : les interdictions diverses

- La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet.
- Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).

- L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Marquage et déclarations de capture

L'anguille : Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche (Cerfa 14358*01)

La truite de mer : Chaque capture peut être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture.

Article 11 : les réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite durant une période pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté, par quel que mode que ce soit, sur les sections de cours d'eau suivantes :

11-A Bassin de la Touques

La TOUQUES

BARRAGES	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	De l'amont immédiat du pont de la RD264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge (Notre-Dame-de-Courson)

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Coquainvilliers

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
----------------	----------------------------------	-------------------

situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains
----------------------------------	--	--

11-B Bassin de la Dives

La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

11-C Bassin de l'Orne

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Le Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux à l'aval immédiat du pont de la RD171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Montillières-sur-Orne, Grimbosq
du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Feuguerolles-Bully Laize-Clinchamps
du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feuguerolles-Bully

Le TRASPYPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Verson Fontaine-Etoupefour

11-D Bassin de la Seulles**La SEULLES**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la limite communale Nord de Seulline	Seulline

11-E Bassin de la Vire**La VIRE**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à la passerelle engins en aval du parking	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

11-F Bassin de la Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau. Cette disposition s'applique à l'ensemble des ouvrages du Calvados.

11-G Plan d'eau

Le plan d'eau de Bény-Bocage situé sur la commune de Soulevre-en-Bocage est mis en réserve dans le cadre de la lutte contre le goujon asiatique ou *Pseudorasbora*.

Article 12 : la protection des frayères

- La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :
 - l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne,
 - la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.
- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture du 2^{ème} samedi du mois de mars au dernier samedi du mois d'avril exclu.
- Brochet :
La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :
 - parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
 - parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
 - parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 13 : les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poisson :	Le poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
	La perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Crustacés :	Le crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>
	Les espèces d'écrevisses autres que :	
	L'écrevisses à pattes rouges	<i>Astacus astacus</i>
	L'écrevisses des torrents	<i>Astacus torrentium</i>
	L'écrevisses à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	L'écrevisses à pattes grêles	<i>Astacus leptodactylus</i>
Grenouilles :	Les espèces grenouilles (Rana sp) autres que :	
	La grenouilles des champs	<i>Rana arvalis</i>
	La grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	La grenouille ibérique	<i>Rana iberica</i>
	La grenouille d'Honorat	<i>Rana honorati</i>
	La grenouille verte ou dite commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
	La grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>
	La grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezi</i>
	La grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
	La grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	La grenouille de Berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>
	La grenouille des Pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i>
	La grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl grafi</i>

Article 14 : la vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 : les cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 16 : les concours de pêche

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Article 17 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados.

Article 18 : les délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 20 : l'exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 6 mars 2025

le préfet, par délégation

**La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer**



Héloïse DEFFOBIS

ANNEXE - FRAYÈRES

L'Orne :

n° radiér	n° faciès cartographique	longueur	coordonnées amont		coordonnées aval		coordonnées amont WGS 84		coordonnées aval WGS 84		lieu-dit	commune RD	commune RG
			X	Y	X	Y	latitude	longitude	latitude	longitude			
1	1 à 13	486	453191.2438	6866259.0009	452816.973475066	6866017.127440336	48.849038381	-0.364250065	48.846730638	-0.369205548	Val au Boëne	St Philbert	Le Mesnil-Villement-Rapilly
2	16 à 17	95	452690.692887795	6865979.62959011	452600.406711667	6865965.5466364	48.846345261	-0.370902908	48.846090695	-0.373211704		St Philbert	Le Mesnil-Villement
3	19 à 23	430	452433.650238985	6865904.61054377	452098.1018347	6866134.54914376	48.845572503	-0.374359548	48.847550951	-0.379060571		St Philbert	Le Mesnil-Villement
4	27 à 31	256	451896.971868652	6866357.83136953	451737.118134358	6866250.91964798	48.8459438294	-0.381929031	48.8484.16118	-0.384042927	le Homet		Le Mesnil-Villement
5	34 à 35	102	451539.023583351	6865938.6497054	451471.770370992	6866024.84250489	48.845534010	-0.386557380	48.846282519	-0.387523296	la Jalousie	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
6	37	112	451398.721534746	6866137.14525805	451347.778929374	6866237.18836197	48.847263381	-0.388563403	48.848142612	-0.3893335425	la Jalousie	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
7	39 à 40	95	451304.013376399	6866359.54149451	451258.093853784	6866442.86270063	48.849225062	-0.390002810	48.849556976	-0.390676715	le Pont des Vers	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
8	44 à 45	151	451148.381038645	6866807.26391253	451096.750089293	6866947.88896968	48.851877739	-0.392383677	48.854431031	-0.393168951	Rouilly	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
9	47 à 53	485	451035.679455216	6867026.83185332	450600.513049931	6867394.52959027	48.855116999	-0.394046728	48.858252406	-0.400187599	le Bateau	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
10	58	69	447867.991774681	6871819.41539897	447656.64671983	6870517.64677983	48.871142617	-0.424273845	48.865098265	-0.427693614	le Moulin de la Courbe	Cossesseville	Le Mesnil-Villement
11	60'	101	447687.991774681	6871819.41539897	447656.64671983	6870517.64677983	48.871142617	-0.424273845	48.865098265	-0.427693614	le Moulin à Papier	Cossesseville	Clacy
12	61 à 62	99	447145.426519139	6871642.86019934	447059.018835995	6871604.57261005	48.895074600	-0.449761873	48.894696669	-0.450916441	le Moulin à Papier	Le Bô	Clacy
13	65 à 67	228	446502.486386217	6871811.75670691	446469.862059375	6872034.86423776	48.896339168	-0.458623340	48.898330774	-0.459201152	ancienne usine	Le Bô	Clacy
14	72 à 75	286	446671.712263486	6872574.52308728	446692.509529385	6872693.01982197	48.903256659	-0.456772732	48.904331443	-0.4565660043		Le Bô	Clacy
15	81 à 87	273	445360.96829433	6874082.47373987	445409.58008931	6873436.22664089	48.916289007	-0.475540466	48.918677798	-0.476036151	point du Vey	Le Vey	Clacy
16	93 à 94	159	445675.283506038	6875154.55617599	445675.283506038	6875154.55617599	48.926044879	-0.471899912	48.926044879	-0.471899912	Rochers de la Houille	Le Vey	Clacy
17	96 à 97	243	444991.812213766	6875265.74424294	444822.331372794	6875318.17144824	48.926773264	-0.481284088	48.927177308	-0.483618157	Cantepe	St Rémy	Clacy
18	99 à 100	131	444346.326875621	6875141.04254874	444217.991312647	6875134.28188188	48.925396608	-0.490003981	48.925285067	-0.491754870	la Chaise	St Rémy	Clacy
19	104 à 107	224	443606.738755756	6875477.41779766	443408.525129082	6875666.26000077	48.928124452	-0.500295954	48.928843571	-0.503052203	les Maisons Rouges	St Rémy	Clacy
20	114 à 116	508	442706.90385112	6876102.03359768	442706.344783467	6876293.73094461	48.933376604	-0.512943499	48.935096527	-0.513067491	fiatures	St Rémy	St Lambert
21	118 à 120	284	443421.465206515	6878199.42835793	443354.098513201	6878406.75199374	48.952504240	-0.504470182	48.954419647	-0.502786551	le Pont de la Mousse	St Rémy	Culey-le-Pefry
22	126 à 130	305	445072.973937989	6878171.02991678	445275.346602871	6878926.09671231	48.957810971	-0.482253997	48.957693347	-0.479618969	la Bas d'Esson	Esson, Caumont	St Martin
23	132	201	445330.906555094	6879149.665708739	445391.654866840	6879340.23824634	48.961799736	-0.478995449	48.963536901	-0.478281258	la Bas d'Esson	Esson	St Martin
24	135 à 136	155	445171.451655142	6882079.66535269	445206.273943975	6882229.63967614	48.988058260	-0.482335285	48.989413941	-0.482550306	[Emillienne	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
25	140	54	445207.031522877	6882544.77425302	445199.481574989	6882597.84027254	48.992550606	-0.482729820	48.992724322	-0.482864856	déchettière	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
26	142 à 143	96	444179.857661004	6882688.369486543	444220.684471669	6882775.76754313	48.993132489	-0.486039669	48.993933860	-0.486334194	la Roche à Buneil	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
27	146 à 155	632	444827.585447326	6882974.2431673	445340.927148205	6882941.45844925	48.995958099	-0.488168830	48.995867224	-0.481140879	le Hom	Thury-Harcourt	Curcy/Orme
28	157	47	445501.88919651	6883121.57676005	445544.169168649	6883140.90657807	48.997549053	-0.479051819	48.997739434	-0.478486221	le Hom	Thury-Harcourt	Curcy/Orme
29	164 à 169	383	446662.346230809	6887491.98487054	446736.147589795	6887862.61669413	49.037267926	-0.465829115	49.040626436	-0.465043120	Vallée Fermaine	Grimbosq	Trois-Monts
30	175 à 175	114	446864.79287502	6888269.07137768	446919.001881869	6888368.94353307	49.043281110	-0.463537457	49.045246873	-0.462848196	le Vey	Grimbosq	Trois-Monts
31	178	120	447235.146934894	6889166.5555683	447229.390346185	6889286.80181674	49.052536346	-0.459005761	49.053605261	-0.459155879	Moulin du Play	Grimbosq	Trois-Monts
32	182 à 184	282	447359.434188678	6890042.27392196	447612.131319386	6890482.22431303	49.063775436	-0.458053188	49.064503214	-0.454640637	les Hauts Vents	Grimbosq	Sté Honorne
33	188 à 189	73	448040.656122593	6890602.96928792	448110.6877281	6890581.87723866	49.065756228	-0.448854669	49.065594251	-0.447884685	Val de Vifard	Grimbosq	Maizet
34	192 à 194	234	448364.032459623	6890196.45764147	448560.232781185	6890135.9142849	49.062231443	-0.444191310	49.061772314	-0.441199790	Bois des Rocs	Grimbosq	Maizet
35	196 à 198	250	448715.573476086	6890684.23509042	448925.115074204	6890816.05235369	49.066750848	-0.439676429	49.068016964	-0.436890254	Val de Maizet	Mutrécy	Maizet
36	200	50	449264.239484792	6891217.4774636	449261.60927201	6891266.84023124	49.071755523	-0.432492645	49.072197916	-0.432567964	la Campagne	Mutrécy	Maizet

La Vire :

n° radier	coordonnées X du milieu du radier	coordonnées Y du milieu du radier	coordonnées WGS84 latitude	coordonnées WGS84 longitude	commune RD	commune RG
1	412002,4512	6878336,889	48,940437848	-0,933028482	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
2	412027,6396	6878321,912	48,940314612	-0,932674888	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
3	411947,1955	6878252,928	48,939659018	-0,933724757	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
4	411915,7667	6878175,547	48,938949959	-0,934100642	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
5	411751,9286	6877820,073	48,935683916	-0,936092546	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
6	411532,3809	6877941,93	48,936679952	-0,939168491	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
7	411559,1578	6877980,847	48,937041489	-0,938829933	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
8	411323,9524	6878351,526	48,940265167	-0,942288977	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
9	411254,2872	6878350,164	48,940221671	-0,943237848	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
10	411267,5621	6878321,912	48,939973891	-0,943037610	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
11	411243,1679	6878307,843	48,939836581	-0,943360605	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
12	411207,9949	6878299,674	48,939747421	-0,943834574	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
13	410875,6667	6877926,726	48,936248582	-0,948110956	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
14	410633,3133	6878184,624	48,938455867	-0,951590963	Soulevre_en_Bocage	Soulevre_en_Bocage
15	409644,3842	6877934,328	48,935762295	-0,964901641	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
16	409597,7516	6877851,955	48,935001436	-0,965480914	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
17	409690,1092	6878062,086	48,936930350	-0,964365815	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
18	409739,2379	6878153,649	48,937774869	-0,963758770	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
19	409732,0899	6878189,049	48,938089578	-0,963880466	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
20	409711,3264	6878219,91	48,938357382	-0,964184674	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
21	409683,5284	6878416,085	48,940106720	-0,964698044	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
22	409669,6861	6878453,073	48,940432673	-0,964912105	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
23	409650,1708	6878480,191	48,940667409	-0,965196751	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
24	409632,9247	6878504,925	48,940881770	-0,965448828	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
25	409568,7055	6878588,887	48,941606849	-0,966381922	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
26	409273,1388	6878875,036	48,944043276	-0,970607984	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
27	409143,4524	6878845,309	48,943717665	-0,972355784	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
28	409188,2697	6878864,03	48,943906066	-0,971757577	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
29	409215,2735	6878851,096	48,943802107	-0,971380517	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
30	408584,7688	6878200,735	48,937675808	-0,979529782	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
31	408351,2654	6878466,122	48,939953443	-0,982895717	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
32	408297,5982	6878479,283	48,940047314	-0,983636440	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
33	408256,8656	6878503,564	48,940246908	-0,984208478	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
34	408120,9389	6878617,479	48,941208324	-0,986140085	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
35	408060,6909	6879116,936	48,945666622	-0,987305625	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
36	407979,1122	6879182,063	48,946214493	-0,988462824	Soulevre_en_Bocage	Pont_Bellanger
37	407895,0374	6879148,024	48,945870616	-0,989585708	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
38	407853,7374	6879105,817	48,945472792	-0,990119719	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
39	407819,2452	6879027,869	48,944757074	-0,990536254	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
40	407781,6895	6878938,915	48,943941119	-0,990986956	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
41	407720,7608	6878859,492	48,943200138	-0,991762887	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
42	407692,1685	6878796,748	48,942623639	-0,992109431	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
43	407604,5763	6878685,329	48,941583173	-0,993226770	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
44	407570,6514	6878667,969	48,941411844	-0,993677310	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
45	407554,086	6878660,254	48,941335021	-0,993897831	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
46	407514,6015	6878651,744	48,941240643	-0,994430273	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
47	407501,7804	6878638,129	48,941112534	-0,994595672	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
48	407307,0807	6878565,627	48,940372831	-0,997200032	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
49	407148,3483	6878495,621	48,939671865	-0,999315698	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
50	406999,1467	6878388,741	48,938644029	-1,001275878	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
51	406146,8251	6878679,996	48,940870985	-1,013097313	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
52	406141,3789	6878702,802	48,941073313	-1,013187378	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
53	406134,2309	6878695,767	48,941006871	-1,013279952	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
54	406077,8406	6878700,987	48,941027980	-1,014052359	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
55	406027,8041	6878680,563	48,940821697	-1,014720354	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
56	405599,828	6878463,966	48,938680728	-1,020404572	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
57	405488,9763	6878387,493	48,937943192	-1,021862629	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
58	405435,9898	6878374,104	48,937798691	-1,022575659	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
59	405417,9495	6878431,629	48,938307054	-1,022861579	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
60	405338,7535	6878426,524	48,938224928	-1,023937672	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
61	405178,773	6878318,622	48,937182577	-1,026043541	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
62	405107,4058	6878196,31	48,936051404	-1,026931327	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau